## **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

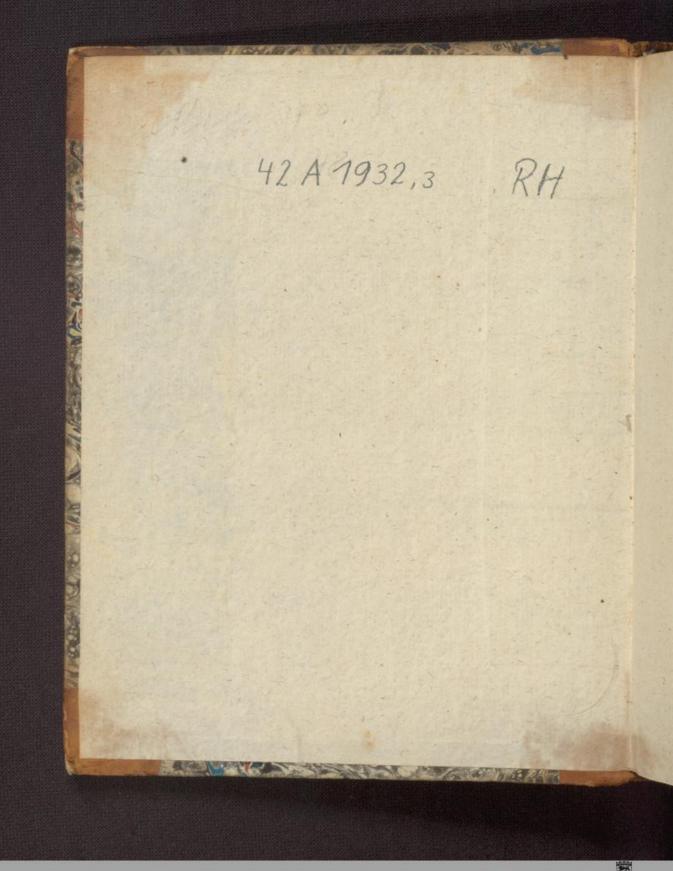
Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Acte d'appel interjette au futur concile, par Monsieur le Procureur General du roy, & arrest rendu en consequence par la Chambre des Vacations

**Paris, 1688** 

urn:nbn:de:bsz:31-110217







ACTED' APPEL

INTERJETTE

AU FUTUR CONCILE,

Par Monsieur le Procureur General du Roy, & Arrest renduen consequence par la Chambre des Vacations.

Le 27. Septembre 1688.



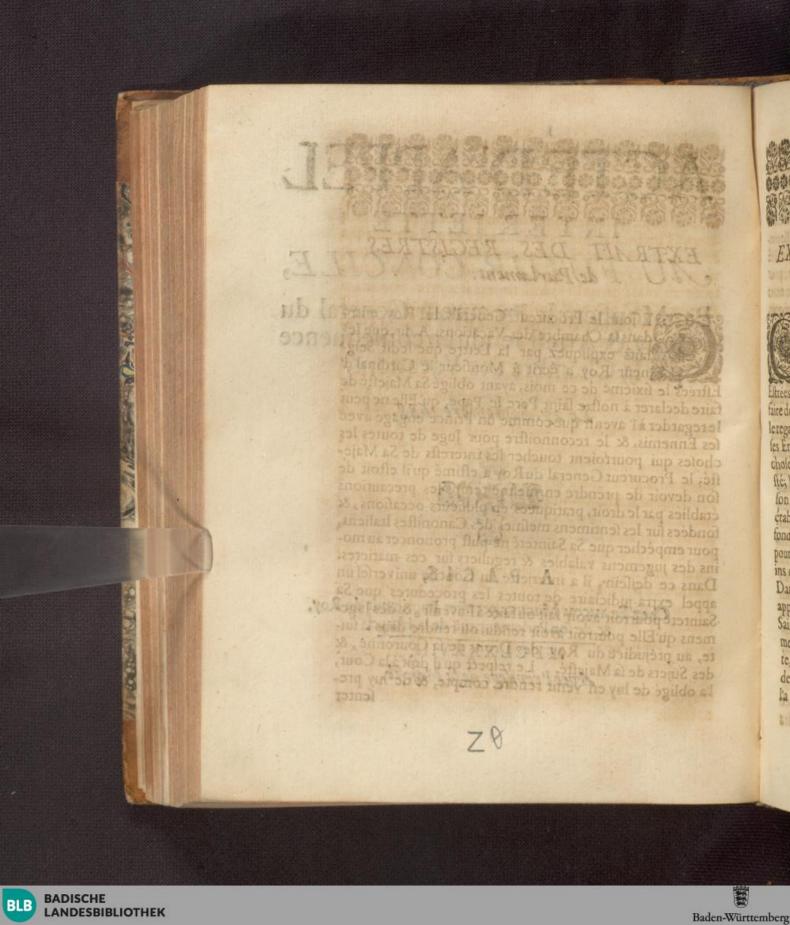
A PARIS,

Chez François Muguer, premier Imprimeur du Roy, & de son Parlement, rue de la Harpe,

MDCLXXXVIII.

Avec Privilege de sa Majeste.

1688

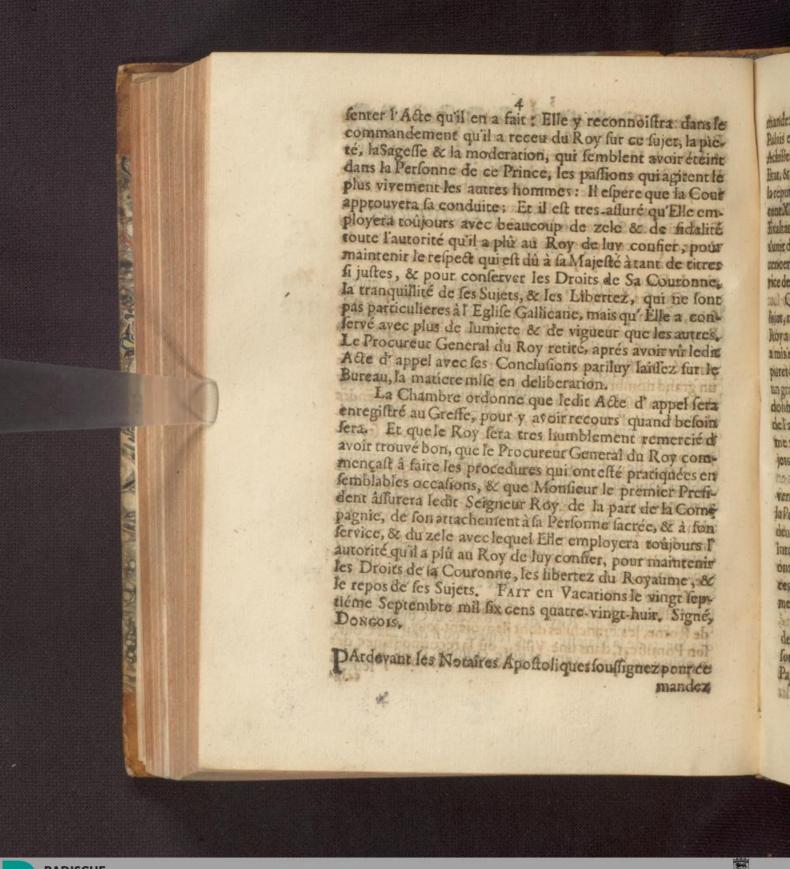




## EXTRAIT DES REGISTRES de Parlament.

E jour le Procureur General du Roy entre dans la Chambre des Vacations; A dit, que les taits expliquez par la Lettre que ledit Seig-Roy a écrit à Monfieur le Cardinal d' Estrées le sixième de ce mois, ayant obligé Sa Majesté de faire declarer à nostre saint Pere le Pape, qu'Elle ne peut le regarder à l'avenir que comme un Prince engagé avec ses Ennemis, & le reconnoistre pour Juge de toutes les choles qui pourroient toucher les interests de Sa Majesté; le Procureur General du Roy a estimé qu'il estoit de son devoir de prendre en mesme temps les precautions établies par le droit, pratiquées en plusieurs occasions, & fondées sur les sentimens mesmes des Canonistes Italiens, pour empêcher que Sa Sainteté ne pust prononcer au moins des jugemens valables & reguliers sur ces matieres; Dans ce dessein, il a interjetté au Concile universel un appel extra judiciaire de toutes les procedures que Sa Sainteré pourroit avoir fait ou faire à l'avenir, & des Juges mens qu'Elle pourroit avoir rendu, ou rendre dans la suite, au préjudice du Roy; des Droits de la Couronne, & des Sujets de sa Majesté. Le respect qu'il doit à la Cour, l'a obligé de luy en venir rendre compte, & de luy pre-

a obsassa



mandez au Parquet de Nosseigneurs les Gens du Roy au Palais en cette Ville, est comparuen sa personne Messire Achilles de Harlay, Comeiller du Roy en fon Confeil d' Etat, & Procureur General de sa Majesté, lequel a dir, que la reputation de la piete de nostre faint Pere le Pape Innocent XI. ayant fait voir au Roy, avec beaucoup de joyes fon Exaltation au Souverain Pontificat, Sa Majesté a taché de sunir depuis ce temps avec Sa Saintere, pour travaillet de concert à tout ce qui pourroit regarder la gloire & le service de Dieu. Que ses desirs, & les avances qu'Elle a fait pour ce fajet, n'ayant pas eule succes qu'Elle en devoit attendre, le Roya continué de sapart d'employer la puissance que Dies 2 missentre les mains, pour conserver dans son Royaume la pureté de la Foy, pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise un grand nombre de ses enfans qu'Elle avoit perdu; & luy donnantains soute la protection qu'Elle pouvoit attendre de l'autorité d'un grand Roy, Sa Majesté l'a édifié en mesme temps par ses exemples, & Elle a instruit tous ses Sujets par la pieté particuliere. Cependant nostre faint Pere le Pape, à qui tant de verrus, & d'actions merveilleuses, devoient rendre si chere la Personne du Roy, a embrassé avec ardeur la plainte que deux Evelques luy ont fait sur le Droit de Regale, & Sa Saînteré à rejetté en melme temps les témoignages que luy ontrendu rous les autres Prelats de ce Royaume, des graces qu'ils avoient receu du RoySur ce sujet, au préjudice meline de les Droits. Elle avoulu ofter aux Ambaffadeurs du Roy en Cour de Rome, les Franchises dont ils avoient joily, melme sous son Pontificat, dans une Ville, où la reconnoissance des Papes auroit pû conserver à nos Rois des marques plus ecla-STATE OF STREET

ra dansk

100, la sio

OIT etzin

agitentle

e la Cour

Eleem

indelit

t, pour

e dicrep

sonne,

ne lont

2 CON-

autres,

irleds

fur le

sel feta

belon

escied

P COM

ides co

Prefi

Come

à fon

ours !

ntenn

ne, &

rt lep

difficultez.

éclatantes & plus singulieres de la Souveraineté, dont ils se sont déposiblez autresois en faveur du saint Siege,

Nostre saint Pere le Pape a regardé au moins comme une doctrine suspecte & dangereuse, la Déclaration que les Députez du Clergé assemblez en certe Ville en l'an 1682 ont fair de leurs sentiments sur la Puissance Ecclesiastique, & dans une conjon ture oû plusieurs de ses Prédécesseurs autoient esté plûtost aux extremirez de l'Europe, que de laisser sans Pasteurs tant de Nouveaux Catholiques Sa Sainteté a resusé des Bulles à plusieurs Ecclesiastiques que le Roy a nommé, pour rempir les Églises vacantes de son Royaume, & à qui l'on ne peut imputer d'autre crime que d'avoir connu la verité par leur science, & de l'avoir dit avec une sincerité pleine de respect pour le saint Siege.

La conduite que Nostre saint Pere le Pape a cu depuis quelques mois touchant l'Archevesché de Cologne, a donné lieu de croire que ses partialitez pouvoient également faire naistre & dissiper une partie de ses scrupules & de ses dissiperses.

La perseverance qu'a eu Sa Sainteté à ne pas reconnoistre, & à ne point donner d' Audience à un Ambassa, deur que le Roy abien voulu suy envoyer dans cette conjecture; les soudres dont Elle s'est servi contre ce Ministre; l'interdit de l' Eguse dediée à Dieu sous le ritre de S. Louis dans la Ville de Rome: Enfin le refus inoûy qu'Elle a fait depuis peu, de donner Audience à une personne que le Roy a dépeché vers Elle, & mesme de recevoir une Lettre de Sa Majesté dont il estoit chargé, laisseront un exemple qui sera presque incroyable à la Posterité, du pouvoir que la Religion & le desir de conserver la Paix de la Chrestiente, ont eu sur le cœur du Roy, & de l'autorité qu'ont eu sur l'esprit du Pape des preventions si contraires aux obligations de la place qu'il remplit.

nes enfin

ince, en o

contre de

ksperfo

notice at

roitav

perfo

min

Il seroit inutile de s'étendre davantage, après que le Roy a bien voulu que la Letre écrite par Sa Majesté sur ce sujet, à M, le Cardinal d' Estrées le 6, de ce mois devint publique; & puisque nous voyons que sa Saintere serme ainsi les oreilles à tous les éclaircissemens que le Roy a bien voulu luy faire donner, & aux plaintes les plus justes que l'on avoit à luy porter de sa part, Nous sommes ensin contraints de nous désendre & de maintenir la dignite de la Couronne, & le repos des Sujets du Roy, par les regles de la Justice, en mesme temps que Sa Majesté continue de la faire avec tant de

gloire, par la puillance de ses armes. Et bien que l'on pût se dispenser de faire aucunes procedures, contre des jugements qui servient nuls, par l'érat de celuy qui les prononceroit, par la qual te de la matiere dont il s' agit, & par celle des personnes qu'ils pourroient regarder; Neanmoins pour n'obmettre aueune chose de son devoir, & suivant les exemples de ses predecesseurs, Le dit Sieur Procureur General du Roy, en cette qualité, & après en avoir obtenula permission de Sa Majesté, déclare qu'il est appellant pour le Roy, & pour ses Sujets au Concile univerfel qu'il plaira à Sa Saintere d'assembler dans les formes Canoniques, de toutes les procedures & actes que NostreS. Perele Pape pourroitavoir fait, & des jugements que Sa Sainteté pourroitavoir rendu, depuis la notification qui luy a esté faite par les ordres de Sa Majesté des justes sujets de plainte & de Suspicion qu'Ellea contre la personne de sadite Sainteté, & parcillement des autres procedures & jugemens qu'Ellepourroit faire, & rendre à l'avenir au préjudice de Sa Majesté, des droits de sa Couronne, & de ses Sujets; protestant en melme semps au nom, & suivantle Commandement expres qu' il en a receu du Roy, que son intention est de demeurer toujours inviolablement attaché au S. Siege, comme au centre veritable de l'unité del' Eglife, d'en conserver les droits, l'autorité, & les precminences, avec le mesme rele, que SaMajesté a fait en tant d'occasions importantes; de luy rendre elle-mesme, & de luy faire rendre par tous ses Sujets le respect, la deference, & la soumission qui luy sont dûs, & qu'auffi-toft que NostreS. Pere le Pape mieux informé, feraparoittre l'équité, & les sentimens d'un Juge, & d'un Pere Commun, Sa Majel'eit duPape des preventions fi contraires aux obligati

ons de la place qu'il remplit.

Bime

nque

1682 que, curs

Sa-

elei

me

dit

uis

es

08

Han

004

ter

ouis

de

Roy

ecla

